

concernant la défense de la Communauté Urbaine Limoges Métropole dans le contentieux contre le Syndicat d'Energie de la Haute-Vienne

Pôle Ressources
Direction des Affaires Juridiques et
de la commande publique

N° 26260

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU la délibération n° 4.3 du conseil communautaire en date du 27 juin 2024 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

VU le jugement n°2201317 du Tribunal administratif de Limoges en date du 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour Limoges Métropole Communauté urbaine à interjeter appel du jugement du Tribunal administratif de Limoges et à défendre ses intérêts ;

DECIDE

Article 1^{er} - La Communauté urbaine Limoges Métropole estera en justice et saisira la Cour administrative d'appel de Bordeaux aux fins d'annulation de la décision de refus implicite du SEHV de modifier ses statuts. Elle sera représentée par Maître SEBAN, avocat à Paris.

Fait à Limoges,

Publié le vendredi 07 février 2025